
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DÉCISION N°2025-L0385/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de ZOUNGRA BUILD SERVICES enregistré le 25 septembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2025-008/COM-GG/M/SG/PCRP pour la réalisation de divers travaux au profit de la commune de GOROM-GOROM (lots 09 et 10) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ZOUNGRA BUILD SERVICES, numéro IFU 00206292 J, représenté par Messieurs Raoul VIANOU, Abel ROUAMBA et P. Sévérin ZOUNGRANA, requérant ;

Et

la Commune de GOROM-GOROM, représentée par Monsieur W. Adama KABORE, autorité contractante ;

COLIBRI SAHEL, attributaire provisoire, injoignable malgré toutes nos tentatives. Un SMS lui a tout de même été envoyé, mais il est resté sans réponse jusqu'à maintenant ;

statuant contradictoirement et part réputé contradictoire à l'égard de COLIBRI SAHEL et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de GOROM-GOROM a lancé l'appel d'offres n°2025-008/COM-GG/M/SG/PCRP pour la réalisation de divers travaux à son profit (lots 09 et 10) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas classé l'offre de ZOUNGRA BUILD SERVICES au motif que les informations sur les curriculum vitae (CV) du personnel ne sont pas sincères ;

le demandeur conteste cette décision de la CCAM en arguant que ces observations ne sont fondées sur aucune preuve ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-008/COM-GG/M/SG/PCRP pour la réalisation de divers travaux au profit de la commune de GOROM-GOROM (lots 09 et 10) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4233 du mardi 23 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; que ZOUNGRA BUILD SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre de ZOUNGRA BUILD SERVICES n'a pas été retenue au motif que les informations sur les curriculum vitae (CV) du personnel ne sont pas sincères ;

considérant que la CCAM a expliqué que, lors de l'analyse, elle a réalisé que tous les membres du personnel proposés par le demandeur possèdent les mêmes expériences, obtenues aux mêmes périodes ; que tous ont d'abord travaillé pour une entreprise, et que leurs contrats ont pris fin le même jour ; que de plus, ils ont tous été embauchés à nouveau par l'entreprise requérante, comme par hasard ; que mieux, le modèle de CV n'a pas été respecté, puisque les coordonnées des employés n'y figurent pas, ce qui rend difficile toute vérification préliminaire qui aurait pu être effectuée ; que c'est pour toutes ces raisons que l'offre n'a pas été retenue ;

considérant le requérant, dis ne pas être d'avis avec la CAM, car le contact de l'entreprise apparaît sur le CV ; que le promoteur de la première entreprise a une opportunité hors du pays et lui en a profité pour récupérer tout le personnel à son compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief qui est reproché au requérant est pertinent ; que la similarité en tout point de vue de toutes les informations contenues dans les CV des huit employés suscite des doutes quant à la sincérité desdits documents ; que de surcroît, aucune motivation cohérente et convaincante n'a été donnée par le requérant pour justifier toutes ces similarités ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZOUNGRA BUILD SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de ZOUNGRA BUILD SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-008/COM-GG/M/SG/PCRP pour la réalisation de divers travaux au profit de la commune de GOROM-GOROM (lots 09 et 10) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE